

VD_FINDINFO HC / 2018 / 321 vom 6. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___321

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 321 du 6 avril 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 321 del 6 aprile 2018

Regeste

DROIT DE GARDE, GARDE DE FAIT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PENSION D'ASSISTANCE, CONJOINT, ENFANT DU CONJOINT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Les deux appels ont été déposés en temps utile par des parties justifiant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause portant notamment sur des contributions d'entretien. Capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, les prestations périodiques correspondent à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 francs.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

et les réf. cit.). Quant à la conclusion IV, qui tend à ce que la contribution à l'entretien de B.G. _____ soit revue pour tenir compte de ce que l'appelant ne serait plus en mesure de financer seul l'entretien de l'enfant, il faut constater qu'en tant qu'elle implique qu'une pension soit mise à la charge de l'intimée J. _____ en faveur de l'enfant, elle n'est pas chiffrée et donc irrecevable également, outre qu'elle est formulée pour la première fois en appel, ce qui contrevient à l'art. 317 al. 2 CPC. On précisera par ailleurs que la notion d'entretien convenable, visée notamment à l'art. 301a let. c CPC, correspond à la somme

théorique nécessaire à couvrir les besoins de l'enfant, indépendamment de la situation financière du parent débiteur. En l'occurrence, A.G. _____ n'a pas été astreint à verser cette somme, mais à couvrir seul les coûts directs de l'enfant. La conclusion V, qui tend à la suppression de la contribution à l'entretien de l'intimée J. _____ est par contre recevable et il sera entré en matière sur l'appel de A.G. _____ à cet égard. Partant, l'appel de A.G. _____ est recevable uniquement en tant qu'il tend à la réforme de l'ordonnance dans le sens de la suppression de la contribution d'entretien en faveur de son épouse. 3.3

3.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, avec note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, p. 437, n. 2410). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, publié in RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). 3.3.2 a) En l'espèce, J. _____ a produit à l'appui de son appel un bordereau comprenant 10 pièces, dont il convient d'examiner la recevabilité à la lumière des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et des principes rappelés ci-dessus. Les pièces 1 et 2 figuraient déjà au dossier et les pièces 3, ainsi que 8 à

E. 2.3

Malgré le large pouvoir d'examen conféré à l'autorité d'appel par l'art. 310 CPC, celle-ci appliquant le droit d'office (art. 57 CPC), l'art. 311 CPC précise que l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux

écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du

E. 7

décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D_148/2013 du 10 janvier 2014 consid. 5.2.1). Lorsque la cause est pécuniaire, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, et ce même si la maxime d'office est applicable, ce qui vaut aussi lorsque ce sont des contributions d'entretien qui sont concernées (cf. ATF 133 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187 ; ATF 141 III 376 consid. 2.3). Ce vice ne peut être guéri par la fixation d'un délai supplémentaire en application de l'art. 56 ou 132 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257), ce qui implique, le cas échéant, l'irrecevabilité de l'appel ou des conclusions concernées. 3. 3.1 L'appel déposé par J._____ est recevable (art. 308 al. 1 let. b et al. 2, art. 311 et 314 al. 1 CPC). 3.2 S'agissant de l'appel de A.G._____, ses conclusions II et III sont irrecevables en tant qu'elles visent au constat de l'étendue des ressources de J._____, respectivement du minimum vital de l'appelant, alors qu'une action condamnatoire en paiement de l'entretien est disponible ; en ce cas, il faut admettre que l'intérêt digne de protection au constat fait défaut (cf. ATF 135 III 378 consid.

E. 7.1

L'appelante sollicite une provisio ad litem de 3'000 fr. de la part de l'intimé.

E. 7.2

D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (TF 5A 808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Le fait que le conjoint prétendument débiteur bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 10b et c, confirmé par TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015). Un conjoint ne peut obtenir une provisio ad litem pour une procédure qu'il a initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (TF 5A_894/2016 du 26 juin 2017 consid. 4.2).

E. 7.3

En l'espèce, il s'agit d'examiner si la situation financière de l'intimé permet de l'astreindre au paiement des frais de procès de son épouse. Au vu de son activité d'agriculteur, la fortune de l'intimé est essentiellement de nature commerciale, en ce sens qu'elle sert à l'exploitation agricole, dont elle constitue les liquidités, d'une importance par ailleurs toute relative dans ce contexte. Au vu des circonstances, il ne convient pas d'astreindre l'intimé au versement d'une somme d'argent à l'appelante pour couvrir ses frais de procès. Par conséquent, le moyen est infondé et doit être rejeté. 8. Appel de A.G._____ 8.1 L'appelant fait valoir qu'un certain nombre de charges n'ont pas été prises en compte dans l'ordonnance rendue en première instance. 8.2 L'appelant expose que les taxes entretien collecteurs EU+EC et

foncière n'auraient pas été comptabilisées dans ses charges d'immeuble. Pourtant, le premier juge a bien retenu un montant à ce titre, soit 99 fr. 15 par mois (1'190 fr.

E. 10

sont des pièces de forme ; elles sont donc recevables. L'appelante a produit sous pièce 4 son contrat de travail conclu le 28 novembre 2012 avec K. _____ et ses fiches de salaire de septembre à décembre 2017, alors que seuls figuraient au dossier deux avenants au contrat de travail précité, ainsi que sa fiche de salaire du mois de septembre 2017. Dans la mesure où la pièce 4 explicite, respectivement actualise des éléments de l'instruction, on admettra la recevabilité de la pièce 4 en appel. L'appelante a produit sous pièce 5 sa confirmation d'engagement par B. _____ à un taux de 70% dès le 1^{er} mars 2018. Ce document est daté du 27 novembre 2017, soit après la clôture de l'instruction du 20 octobre 2017.

On admettra donc la recevabilité de ladite pièce. La pièce 6, datée du 23 décembre 2017, se rapporte aux primes LAMal 2018 de l'appelante et de son fils C. _____, né d'un premier lit. Ladite pièce étant postérieure à la clôture de l'instruction de première instance, elle est recevable en appel. Sous pièce 7, l'appelante a produit l'abonnement CFF Junior de son fils C. _____, dont la facture date du 4 janvier 2018, soit postérieurement à la clôture de l'instruction de première instance. La pièce 7 est donc également recevable en appel. b)

L'appelant A.G. _____ a également produit un lot de pièces réunies sous bordereau, dont il convient d'examiner pareillement la recevabilité sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC et des principes y relatifs (cf. supra, consid. 2.4.1). L'appelant a produit à l'appui de son appel la pièce 9, qui comprend deux factures relatives aux taxes EU + EC et foncières, ainsi qu'un carnet postal des paiements effectués en date du 31 mai 2017. Les deux factures avaient déjà été produites dans le cadre de l'instruction de première instance, contrairement au carnet postal. Celui-ci ne constitue pas un vrai nova et n'est donc pas recevable en procédure d'appel, dès lors qu'il aurait pu être produit au cours de l'instruction de première instance. On relèvera en outre que l'on ignore si l'appelant avait déjà fait valoir en première instance le moyen que cette pièce soutient, dès lors que l'appelant n'avait pas explicitement allégué payer ces taxes dans sa requête du 23 août 2017. Pour le surplus, la pertinence de cette pièce sera discutée ci-après (cf. infra consid. 8.2). La pièce 10 produite par l'appelant est relative à la facture de mazout de la maison habitée par sa mère, laquelle est datée du 22 septembre 2017, soit antérieurement à la clôture de l'instruction du 20 octobre 2017. A ce titre, la pièce 10 n'est pas un moyen de preuve nouveau, puisqu'elle aurait pu et dû être produite antérieurement. Par ailleurs, on précisera qu'il est douteux que l'appelant ait fait valoir en première instance le moyen sous-tendu par cette pièce. En tout état de cause, celle-ci est irrecevable en procédure d'appel. L'appelant a produit la pièce 11 à l'appui de son appel, soit sa facture de remplacement de l'installation de chauffage, datée du 28 décembre 2017. S'agissant d'un vrai nova, ladite pièce est recevable ; sa pertinence pour l'appel est cependant nulle, ainsi qu'on le verra plus loin (cf. infra, consid. 7.3). La pièce 12 produite par l'appelant concerne sa facture de primes 2018 d'assurance maladie LAMal et LCA auprès de [...], datée du 15 décembre 2017, ainsi que son certificat d'assurance collective d'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail pour l'année 2018 auprès de [...], daté du 8 octobre 2017. Le premier document étant postérieur à la clôture de l'instruction, il est recevable, au contraire du deuxième document, qui constitue un pseudo-nova qui aurait pu être invoqué en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Quant à la pièce 13, celle-ci se constitue du décompte de cotisations risque pour l'année 2017 et est relative à la prévoyance professionnelle de l'appelant. Outre le fait que le moyen afférant à cette pièce n'avait pas été invoqué en première instance, ce

document est daté du 21 février 2017 ; il est ainsi irrecevable en procédure d'appel. La pièce 14 produite par l'appelant se rapporte aux frais de matériel scolaire pour son fils né d'un premier lit, D.G. _____, dont il a la garde. Seule la facture datée du 29 novembre 2017 est recevable, à l'exclusion de celles datées des 11 janvier 2017, 1^{er} février 2017 et 9 octobre 2017 ; la pertinence de cette pièce en appel fait défaut, ainsi qu'on le verra plus loin (cf. infra, consid. 8.6). S'agissant de la pièce 15, soit la facture d'achat du scooter d'D.G. _____, elle est datée du 22 février 2017 et donc irrecevable en appel. Quant à la pièce 16, elle est constituée de deux documents, soit la prime d'assurance véhicule du scooter d'D.G. _____, datée du 24 février 2017, ainsi que la taxe du même véhicule pour l'année 2018, du 3 janvier 2018. Selon les principes évoqués préalablement, seul le second document est recevable en appel. Tel qu'il sera examiné ci-après, le moyen afférant aux frais de véhicule d'D.G. _____ aurait pu et dû être soulevé en procédure de première instance, ce qui n'a pas été le cas (cf. infra, consid. 8.6). Enfin, la pièce 17 est également constituée de deux documents, soit la prime d'assurance LAMal 2018 de l'enfant B.G. _____, dont la page ne comporte pas de date d'envoi, ainsi que la prime LCA de B.G. _____, datée du 23 décembre 2017. Etant donné qu'il est vraisemblable que le premier document ait été reçu par l'appelant postérieurement à l'audience du 20 octobre 2017, la pièce 17 est recevable en procédure d'appel. En ce qui concerne la pièce requise 54, soit les revenus supplémentaires de J. _____, ceux-ci avaient déjà été requis en première instance en pièce 52 en tant que "fiches de salaire auprès d'éventuels autres employeurs". Le premier juge en avait déjà requis la production en date du 31 août 2017. L'intimée a produit un bordereau de pièces en date du 13 octobre 2017 qui ne comportait pas de pièce relative à un autre revenu que son salaire mensuel pour son travail à 80% auprès de K. _____. Dès lors que l'appelant ne rend pas vraisemblable que l'intimée bénéficierait d'une autre source de revenu que son emploi fixe dans le domaine des soins, il n'apparaît pas nécessaire de renouveler ladite mesure d'instruction. S'agissant de la pièce requise 55, soit une attestation de prime de fin d'année que l'intimée aurait pu percevoir en guise de gratification, l'appelant ne précise pas à quelle année il se réfère. En tant qu'elle concernerait une éventuelle prime de fin d'année 2016, cette requête serait irrecevable du fait que l'appelant aurait pu et dû requérir ladite pièce lors de la procédure de première instance. Cependant, s'agissant de la gratification reçue par J. _____ à la fin de l'année 2017, le montant perçu par cette dernière se trouve sur son certificat de salaire du mois de décembre 2017, produite à l'appui de son appel sous pièce 4. Partant, la réquisition de cette pièce est sans objet.

4. Appel de J. _____

4.1 L'appelante invoque une violation du droit d'être entendu s'agissant de la prise en compte des charges de son fils né d'un premier lit, C. _____. A cet égard, elle soutient que la décision de première instance ne retiendrait pas les charges afférant à cet enfant. Ce moyen est infondé, dès lors que le premier juge a tenu compte de la charge d'entretien que représente cet enfant vivant auprès d'elle, en indiquant que l'entier du disponible de l'appelante, soit 287 fr., devrait être consacré à son fils plutôt que d'être partagé avec son époux. En outre, le premier juge a indiqué tenir compte du fait que l'intimé était également tenu d'assister l'appelante dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers l'enfant C. _____, en application de l'art. 278 al. 2 CC (cf. infra, consid. 3.2).

4.2 Aux termes de l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage. Cette disposition est la concrétisation de devoir d'assistance entre époux résultant de l'art. 159 al. 3 CC. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010, consid. 6.2.2), il résulte du devoir général

d'assistance entre époux selon les art. 159 al. 3 et 278 al. 2 CC que les conjoints doivent en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants issus d'une précédente union ou nés hors mariage, bien que la responsabilité de l'entretien de ces enfants incombe au premier chef à leurs parents et non aux conjoints de ceux-ci. Lorsque les moyens dont dispose un époux ne sont pas suffisants pour qu'il assume, en sus des charges de l'union conjugale, sa part de l'entretien d'un enfant issu d'un précédent lit ou né hors mariage, une modification proportionnelle de la part de son conjoint aux charges du ménage est inévitable ; dans cette mesure, les beaux-parents ont un devoir indirect d'assistance qui, dans certains cas exceptionnels, peut aussi avoir pour conséquence que le conjoint du débiteur de l'entretien doit prendre une activité lucrative ou augmenter celle qu'il exerce déjà (ATF 127 III 68 consid. 3). Le devoir d'assistance du conjoint est toutefois limité de trois manières. Premièrement, il est subsidiaire, l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants étant prioritaire ; par conséquent, la capacité financière de l'autre parent biologique doit être épuisée (ATF 120 II 285 consid. 2b ; TF 5C.18/2000 consid. 2b, non publié in ATF 126 III 353). Deuxièmement, le nouveau conjoint ne doit l'assistance que dans la mesure où il dispose encore de moyens après couverture de son minimum vital et de celui de ses propres enfants (TF 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2.4 ; TF 5C.82/2004 du 14 juillet 2004 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2005 p. 172 ; TF 5P.186/2006 du 18 août 2006 consid. 4). Troisièmement, la contribution d'entretien en faveur de l'enfant issu d'une précédente union ou né hors mariage ne saurait être arrêtée à un montant supérieur à ce qu'elle aurait été sans le mariage du débiteur (TF 5C.82/2004 du 24 juillet 2004 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2005 p. 172 ; ATF 78 III 121 consid. 1 p. 124 ; RSJ 1985 233 no 43).

4.3 Dans le cas d'espèce, il ressort de la décision attaquée que le père de C. _____ ne contribue pas à l'entretien de ce dernier, sans que l'on sache pour quel motif. Quoiqu'il en soit, le premier juge a tenu compte de la charge que représente l'entretien de C. _____, en permettant à l'intimée de conserver la totalité de son disponible après couverture de son propre minimum vital, sans répartition au profit de B.G. _____ quand bien même, sur le principe, l'appelante devrait également contribuer à l'entretien de sa fille. L'appelante n'expose d'ailleurs pas en quoi ces considérations relèveraient d'une appréciation erronée des faits ou d'une fausse application du droit. Enfin, l'appelante s'est vu attribuer à titre de contribution d'entretien la moitié du disponible de l'intimé, après couverture des charges incompressibles de ce dernier et de la totalité du coût de l'entretien de B.G. _____. Ce faisant, elle disposera comme bon lui semble de l'excédent restant, après couverture de ses charges incompressibles, ce dont son fils C. _____ bénéficiera indirectement. Le moyen est par conséquent infondé et doit être rejeté.

5. L'appelante revendique le montant de base pour un débiteur monoparental et critique le fait que le premier juge n'ait retenu que 1'100 fr. à ce titre. Or le premier juge s'en explique par le fait que les coûts du ménage sont en partie partagés entre l'appelante et l'ami de celle-ci qui serait présent à l'appartement quelques jours par semaine. Il a indiqué que le montant retenu se situe entre le montant de 1'350 fr. retenu pour une personne seule avec enfants et le montant de 850 fr. correspondant à une demi-base mensuelle de couple, applicable lorsque la personne vit en colocation, selon les lignes directrices OPF pour le calcul du minimum vital et qu'il est en outre établi que cet ami paie la moitié du loyer et qu'il verse de l'argent à l'appelante lorsque celle-ci est dans le besoin, ce qui laisse à penser qu'il contribue aux coûts du ménage du logement de l'appelante, à Payerne. L'appelante ne prend pas davantage position sur ces arguments pour expliciter en quoi ils seraient en contradiction avec des éléments du dossier. A cet égard, il y a lieu de constater en sus de ce qui précède

que le dénommé [...] s'est engagé solidairement aux côtés de l'appelante sur son contrat de bail, que son nom figure sur la boîte aux lettres avec celui de l'appelante et de son fils et enfin que le prénommé appelle l'appelante « chérie » dans un e-mail, de même qu'il pose tendrement aux côtés de cette dernière sur une photographie au dossier, de sorte que l'on peut admettre, sur le vu de la vraisemblance, une communauté de gîte et de couvert dans une étendue justifiant au minimum l'appréciation nuancée du premier juge. Le moyen est par conséquent infondé. 6. L'appelante revendique la garde de l'enfant B.G._____ et se prévaut à cet effet de sa disponibilité accrue résultant de son engagement par B._____ dès le 1^{er} mars 2018 à un taux de 70 %. En l'occurrence, le premier juge n'a pas retenu que la disponibilité de l'une ou l'autre partie serait le seul facteur, ni même le facteur déterminant pour l'attribution de la garde de B.G._____. Il apparaît bien plutôt que les horaires de travail respectifs des parties auraient joué un rôle important dans l'appréciation du magistrat, dès lors que l'intimé pouvait se permettre d'organiser son temps de travail en fonction de la garde de sa fille, tandis que l'appelante avait des horaires de travail variables, pouvant commencer très tôt, à partir de 6h50 le matin, ou terminer tard, jusqu'à 19h30. En outre, le premier juge a retenu que le cadre de vie proposé par l'intimé était celui qui offrait une meilleure stabilité à l'enfant B.G._____. En effet, celle-ci ne changerait pas de lieu de domicile et continuerait à vivre auprès de son demi-frère D.G._____ et proche de sa famille paternelle. En tant que l'appelante propose sa propre version de l'organisation de l'une et l'autre partie pour la prise en charge de B.G._____, sans dire en quoi, par référence à tel ou tel élément de l'instruction, l'appréciation du premier juge serait inexacte, incomplète ou contradictoire, le moyen est insuffisamment motivé. En outre, le taux d'activité de l'appelante n'a baissé que de 10 %, cette baisse n'étant pas suffisamment importante pour que l'intéressée puisse se prévaloir d'une disponibilité réellement accrue, ni réellement supérieure à celle de l'intimé. De plus, malgré le changement d'employeur de l'appelante, il apparaît vraisemblable que l'appelante est toujours amenée à effectuer des horaires de travail variables, lesquels sont difficilement conciliables avec la garde d'un enfant en bas âge. En effet, la lettre du 27 novembre 2017 de son nouvel employeur précise que l'activité professionnelle de l'appelante s'effectue la journée, le soir, les week-ends, les jours fériés et exceptionnellement les nuits. Il est indiqué qu'elle est également amenée à effectuer des prestations sur tout le territoire desservi par B._____, ce qui ne garantit pas que le lieu de travail de l'appelante soit plus proche de son domicile et qu'elle soit plus facilement disponible pour s'occuper de sa fille, contrairement à ce que l'appelante prétend. Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge peut être confirmée. Le rejet de ce moyen implique qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la contribution de prise en charge revendiquée par l'appelante, ni sur la contribution à l'entretien de B.G._____ qu'elle fait valoir en appel. 7.

E. 10.1

Les deux appels, manifestement mal fondés, doivent être rejetés en la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 10.2

La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance déposée par J._____ doit être rejetée, les conditions d'allocation n'étant pas remplies, la cause étant dépourvue de toute chance de succès (art. 117 al. 1 let. b a contrario CPC).

E. 10.3.1

Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de A.G. _____ seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] et mis à la charge de ce dernier (art. 106 al. 1 CPC).

E. 10.3.2

De même (art. 106 al. 1 CPC), J. _____ supportera les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à son appel, qui seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC).

E. 10.4

Aucune des parties n'ayant été invitée à se déterminer sur l'appel de l'autre, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de J. _____ est rejeté. II. L'appel de A.G. _____ est rejeté, dans la mesure où il est recevable. III. L'ordonnance entreprise est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire formée par J. _____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de A.G. _____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de J. _____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de cette dernière. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ M. A.G. _____, ■ Me Claire Neville (pour J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 15

/ 12). L'appelant invoque à cet égard une somme de 1'342 fr. 05 par année, soit 111 fr. 85 par mois. Ce dernier montant ressort effectivement de la pièce 9, laquelle avait déjà été produite en première instance, toutefois ladite facture est adressée à sa mère, [...]. Il n'importe ainsi pas de savoir qui a payé cette facture, dès lors que seul le logement familial peut être pris en considération, à l'exclusion de tout autre immeuble dont l'appelant serait propriétaire ou dont il acquitterait les charges à un autre titre. Par surabondance, la différence entre le montant revendiqué et le montant retenu est compensé par les charges d'autres immeubles pris en compte par le premier juge, ce qui, comme indiqué précédemment, est largement douteux. Le moyen doit donc être rejeté. 8.3 L'appelant fait valoir que les charges d'immeuble devraient inclure les frais de remplacement de la chaudière et du chauffe-eau. Ce moyen doit également être rejeté, dès lors que les frais de remplacement des installations de chauffage ne constituent pas de l'entretien courant, mais que ces charges s'amortissent sur une très longue durée. Il n'y a ainsi pas lieu d'en tenir compte dans le cadre du calcul du minimum vital de l'appelant. 8.4 L'appelant fait valoir que des frais de transport de 450 fr. seraient plus adéquats que les 200 fr. par mois retenus

par le premier juge, alors qu'il aurait quatre enfants à véhiculer, dont ses deux filles à aller chercher et ramener auprès de leur mère. L'appelant oppose sa propre appréciation à celle du premier juge, sans expliquer en quoi celle du premier juge serait inadéquate ou incomplète, hormis sous l'angle du droit de visite. Toutefois, à cet égard, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable l'étendue de ce droit, ni les modalités de son exercice, de sorte que l'ampleur des coûts y relatifs n'est pas non plus vraisemblable. Au surplus, il est probable que le coût de l'exercice du droit de visite de l'appelant sur ses filles ait été pris en compte forfaitairement à hauteur de 150 fr. par mois, comme il en est l'usage dans le canton de Vaud. Le moyen doit donc être rejeté. 8.5 L'appelant évoque que la valeur locative de "la villa qu'il a reprise" – dont on ne sait d'ailleurs pas si cet immeuble constitue le domicile familial – devrait être ajoutée à ses revenus et prise en compte dans le calcul de ses impôts. On ignore tout de l'affectation de l'immeuble en question. En outre, la valeur locative y relative, manifestement encore inconnue de l'appelant, ne paraît pas constituer une charge actuelle. Elle ne peut dès lors pas être prise en compte dans le calcul du minimum vital de l'appelant. 8.6 L'appelant indique à l'appui de son appel que les charges retenues pour son fils D.G. _____ ne seraient pas complètes. Il invoque à cet effet des frais de matériel scolaire pour l'année 2017, des frais repas hors du domicile et des frais liés au scooter de son fils. S'agissant du matériel scolaire de ce dernier, il a déjà été indiqué que seule la facture du 29 novembre 2017 était postérieure à la clôture de l'instruction. Toutefois, il a déjà été relevé que l'appelant n'avait pas évoqué ce moyen en première instance, alors qu'il aurait pu et dû se prévaloir du paiement du matériel scolaire de son fils, en faisant preuve de la diligence requise. De la même manière, les frais liés aux repas de son fils et à son scooter n'avaient pas fait l'objet d'allégation en première instance, alors même que son fils prenait déjà ses repas à l'extérieur lors des cours et utilisait un scooter depuis le début de l'année 2017. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir des charges supérieures à celles établies en première instance, alors que de tels frais existaient déjà mais que l'appelant a failli à son devoir de s'en prévaloir à ce moment-là. Par conséquent, ces moyens doivent être rejetés. 9. 9.1 L'appelant remet également en question le calcul du minimum vital de l'intimée, en évoquant premièrement des sommes que celles-ci verserait à des tiers en Afrique, sans qu'aucune preuve ne soit fournie à l'appui de cette allégation. On relève également que l'appelant émet à cet égard une simple spéculation, pour laquelle il fait usage du conditionnel. Le moyen n'étant pas rendu vraisemblable, il doit dès lors être rejeté, outre que l'appelant n'explique pas quelle incidence il devrait avoir sur le sort du litige. 9.2 L'appelant fait encore valoir que l'intimée touchait précédemment une gratification de la part de son ancien employeur qui se situerait entre 1'500 fr. et 2'000 fr. par année. A cet égard, la pièce 4 produite par l'intéressée à l'appui de son appel indique effectivement, par sa fiche de salaire du mois de décembre 2017, qu'elle a perçu une prime exceptionnelle de 2'500 francs, en sus de son 13^e salaire. Toutefois, on relèvera que l'intimée a changé de travail au mois de mars 2018 et ainsi, que rien n'indique qu'elle percevra à nouveau une telle prime en fin d'année de la part de son nouvel employeur. Partant, il n'y a pas lieu de retenir un salaire mensuel supérieur à celui qui a été pris en compte en première instance. Par ailleurs, l'appelant n'a pas pris de conclusion subsidiaire chiffrée en diminution de la contribution d'entretien due à son épouse. On relève qu'il ne requiert, par sa conclusion V, qu'une suppression de la pension accordée à l'intimée « au vu des moyens effectifs de l'appelant », et non une réduction liée à des revenus supérieurs de l'intimée, ce qui exclut une éventuelle diminution de la pension due entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 février 2018. Le moyen doit par conséquent être rejeté. 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.